



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 2 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël examine les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les crimes internationaux qui pourraient avoir été commis dans le cadre des attaques menées contre des établissements d'enseignement et des sites religieux et culturels.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction, méthode et cadre juridique

1. Dans le présent rapport, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël résume les conclusions factuelles et juridiques auxquelles elle est parvenue concernant les attaques menées contre des établissements d'enseignement et des sites religieux et culturels dans le Territoire palestinien occupé et en Israël et met en avant le lien entre ces attaques et le droit à l'autodétermination. Le rapport porte sur la période débutant le 7 octobre 2023, mais mentionne les attaques et faits survenus avant cette date dans la mesure où ils permettent de démontrer la récurrence des violations au fil du temps.
2. Le présent rapport, qui s'inscrit dans le mandat de la Commission, est le troisième que celle-ci consacre aux actes commis dans le Territoire palestinien occupé et en Israël le 7 octobre 2023 et depuis cette date. Il doit être lu conjointement avec les précédents rapports¹ et documents de séance² de la Commission.
3. En vue d'élaborer le présent rapport, la Commission a adressé une demande d'information et d'accès au Gouvernement israélien et une demande d'information au Gouvernement de l'État de Palestine. Elle n'a reçu aucune réponse.
4. Dans le cadre de ses travaux, la Commission a appliqué la même méthode et le même critère d'établissement de la preuve que lors de ses précédentes enquêtes, notamment le critère de l'existence de « motifs raisonnables »³, pour établir les faits et tirer des conclusions juridiques et générales.
5. La Commission s'est appuyée sur le cadre juridique défini dans l'ensemble de ses travaux et dans son mandat⁴. Elle note que le principe de l'autodétermination est inscrit dans divers documents, notamment la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle note également que, dans un avis consultatif rendu en 2004, la Cour internationale de justice a affirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁵. En outre, elle s'inspire de l'avis consultatif que la Cour a rendu en juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé⁶, en particulier en ce qui concerne les conséquences sur l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination.
6. La liste complète des sources consultées afin d'élaborer le présent rapport figure dans les dossiers de la Commission.

II. Conclusions factuelles

A. Attaques menées contre des établissements d'enseignement

Attaques et atteintes à l'enseignement dans la bande de Gaza

7. Entre le 7 octobre 2023 et le 25 février 2025, 403 des 564 bâtiments scolaires de Gaza ont été directement touchés et endommagés. Parmi les écoles touchées, 85 ont été entièrement détruites et 73 ont perdu au moins la moitié de leur structure. Étant donné que 61 % des écoles

¹ [A/79/232](#) et [A/HRC/56/26](#).

² « Detailed findings on attacks carried out on and after 7 October 2023 in Israel », « Detailed findings on the military operations and attacks carried out in the Occupied Palestinian Territory from 7 October to 31 December 2023 » et « 'More than a human can bear': Israel's systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since 7 October 2023 », disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/index>.

³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf. Voir également [A/79/232](#), par. 3.

⁴ Voir [A/79/232](#), par. 4 et 5.

⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁶ Voir [A/78/968](#).

gazaouites dispensaient un enseignement en alternance à deux ou trois classes par jour, ce sont des centaines, voire des milliers d'élèves, qui ont été touchés par la destruction de chaque bâtiment⁷. Les 403 bâtiments scolaires directement touchés servaient à environ 435 290 élèves et 16 275 enseignants. Entre le 7 octobre 2023 et le 25 février 2025, 62 % des bâtiments scolaires utilisés comme refuges ont été directement touchés⁸, ce qui s'est traduit par de nombreuses victimes. En 2024, l'Organisation des Nations Unies a enregistré le plus grand nombre d'attaques contre des établissements d'enseignement à Gaza au mois d'octobre (78 attaques)⁹. Les provinces de Gaza-Nord et de Gaza ont été les plus touchées, 100 % et 92,8 %, respectivement, des bâtiments scolaires de ces provinces ayant été directement touchés ou endommagés d'après les estimations publiées par le groupe chargé de l'éducation en mars 2025¹⁰.

8. Depuis le 7 octobre 2023, environ un million de déplacés se sont réfugiés dans les installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Gaza¹¹. L'UNRWA a estimé qu'au 25 mars 2025, au moins 742 personnes réfugiées dans ses installations avaient été tuées et au moins 2 406 autres blessées¹².

9. Des établissements d'enseignement supérieur aussi ont été pris pour cible et détruits ou endommagés, ce qui a compromis l'éducation de quelque 87 000 étudiants. Parmi les sites touchés, on peut citer un campus de l'Université Al-Azhar, démoli en décembre 2023, et un de l'Université Al-Israa, démoli en janvier 2024 (voir par. 15 et 16). Au 25 mars 2025, plus de 57 bâtiments universitaires avaient été complètement détruits¹³.

10. Au 25 mars 2025, au moins 612 professeurs d'école auraient été tués et 2 769 blessés. À la même date, plus de 190 professeurs d'université auraient été tués¹⁴.

11. La Commission note que les coordonnées des établissements d'enseignement de l'UNRWA ont été régulièrement communiquées aux parties au conflit et que ces établissements sont clairement marqués comme étant des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les insignes de l'Organisation étant visibles en altitude comme au sol¹⁵.

Attaques et actes de destruction visant expressément des établissements d'enseignement

12. Les forces de sécurité israéliennes ont reconnu leur responsabilité dans plusieurs frappes aériennes menées contre des établissements d'enseignement, qualifiant ces établissements d'« anciennes écoles » dans plusieurs déclarations. Certaines écoles ont fait l'objet de multiples attaques et, dans de nombreux cas, les écoles abritaient des déplacés au

⁷ Voir https://reliefweb.int/attachments/f4626a80-3cb1-42e5-9af5-91ed18532452/Preliminary%20school%20damage%20assessment_Mar2025.pdf ; https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/web_unrwa_education_2030_baseline_report.pdf ; <https://inee.org/sites/default/files/resources/20%20Dec%202023%20Protecting%20the%20Right%20to%20Education%20in%20Gaza%20webinar%20ENGLISH2.pdf>.

⁸ Voir https://reliefweb.int/attachments/f4626a80-3cb1-42e5-9af5-91ed18532452/Preliminary%20school%20damage%20assessment_Mar2025.pdf.

⁹ Voir <https://reliefweb.int/attachments/7e62f302-99a8-42e5-a315-25fabf08b1da/Palestine%27s%20Education%20Overview-2024.pdf>.

¹⁰ Voir https://reliefweb.int/attachments/f4626a80-3cb1-42e5-9af5-91ed18532452/Preliminary%20school%20damage%20assessment_Mar2025.pdf.

¹¹ Voir https://www.educ.cam.ac.uk/centres/real/publications/Palestinian_education_under_attack_in_Gaza.pdf.

¹² Voir <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-165-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

¹³ Voir <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-25-march-2025> ; <https://www.facebook.com/Palestinian.MOE/posts/-summary-of-the-israelioccupation-violations-against-education-in-palestine-octo/952469597058013/>.

¹⁴ Voir <https://www.facebook.com/Palestinian.MOE/posts/-summary-of-the-israelioccupation-violations-against-education-in-palestine-octo/952469597058013/>.

¹⁵ Voir https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_-_incidents_impacting_unrwa_shelters_and_idps_in_gaza.pdf.

moment où elles ont été frappées, ce qui s'est traduit par des victimes civiles. Le 21 août 2024, les forces de sécurité israéliennes ont lancé une frappe aérienne sur l'école Salaheddine, dans la ville de Gaza, affirmant qu'un centre de commandement et de contrôle se trouvait dans une ancienne école de la ville. L'attaque aurait fait au moins 4 morts et 18 blessés, dont 10 seraient des enfants. Le 17 novembre 2023, l'école primaire Al-Falah/Zeitoun de l'UNRWA a fait l'objet d'une attaque qui a causé la mort d'au moins 20 déplacés. On estime que 4 000 personnes s'étaient réfugiées dans l'établissement au moment des faits. La Commission s'est entretenue avec une des victimes, qui a perdu quatre membres de sa famille dans l'attaque.

13. Les forces de sécurité israéliennes ont en outre procédé à la destruction et à la démolition planifiées d'établissements d'enseignement à plusieurs autres endroits de la bande de Gaza. À partir de fin octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes n'ont cessé d'étendre la zone tampon à la frontière orientale de la bande de Gaza, apparemment pour empêcher toute incursion de groupes armés de Gaza en Israël. Tous les bâtiments de cette zone, y compris les écoles et les universités, ont été détruits. Le corridor de Nezarim, qui sépare le nord et le sud de la bande de Gaza, a aussi été largement touché, des terres agricoles y ayant été rasées et des écoles et des universités détruites, entre autres.

14. La Commission n'a pas pu trouver le moindre objectif militaire derrière la démolition des établissements scolaires. Elle a confirmé par des analyses scientifiques que deux écoles de Beït Hanoun, dans le nord de la bande de Gaza, avaient été détruites à la mi-novembre 2023 ; il s'agissait de l'école préparatoire pour filles « B » et de l'école primaire mixte « C », située juste à côté. Ces écoles étaient fréquentées par 2 400 élèves. Toutes deux ont fait l'objet d'une démolition contrôlée qui les a gravement endommagées. Selon la Commission, ces actes sont le fait des forces de sécurité israéliennes, en particulier du 8170^e bataillon de génie de combat de la 252^e division. Des troupes israéliennes, notamment la brigade Givati, menaient des opérations militaires de grande échelle à Beït Hanoun au moment des faits.

15. La Commission a constaté, grâce à une analyse de données numériques, que les forces de sécurité israéliennes avaient démoli le campus Al-Zahara de l'Université Al-Israa le 13 janvier 2024. Outre l'université, le campus comportait un musée. Le 710^e bataillon de génie de combat et le 8130^e bataillon blindé ont procédé à la démolition, sous la direction du commandant de la 99^e division, qui a reçu par la suite une note disciplinaire pour avoir ordonné la démolition sans y avoir été autorisé.

16. En février 2024, les forces de sécurité israéliennes ont annoncé que la 162^e division avait découvert un réseau de tunnels du Hamas reliant l'Hôpital de l'amitié turco-palestinienne à l'Université Al-Israa. L'analyse comparative des données géospatiales et des cartes des forces de sécurité israéliennes réalisée par la Commission montre que l'endroit indiqué sur la carte comme étant l'Université Al-Israa était en fait le campus Al-Mughraqa de l'Université Al-Azhar, situé au sud de la ville de Gaza, le long du corridor de Nezarim, ce qui donne à penser que les forces de sécurité israéliennes ont tenté de justifier rétrospectivement la démolition de l'Université Al-Israa, celle-ci étant de plus en plus critiquée. En mars 2024, les forces de sécurité israéliennes auraient affirmé que le Hamas avait utilisé l'Université Al-Israa et ses environs pour mener des activités militaires contre les forces de sécurité israéliennes, mais la Commission n'a trouvé aucune preuve de ces allégations.

17. Les forces de sécurité israéliennes ont en outre démoli une partie du campus Al-Mughraqa de l'Université Al-Azhar. La Commission a établi que les forces de sécurité israéliennes avaient attaqué le campus à au moins trois reprises entre le 26 octobre et le 7 décembre 2023. Le 7 décembre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à la démolition contrôlée du bâtiment de la Faculté des lettres et des sciences humaines et de l'auditorium Al-Riyadh. La Commission a déterminé que les personnes impliquées étaient des soldats du 749^e bataillon de génie de combat.

18. Des photos et vidéos montrant des soldats israéliens danser et se déplacer librement sur le site, et l'analyse d'images satellites montrant des voitures garées sur le site, ont conduit la Commission à conclure, sur la base de motifs raisonnables, que les forces de sécurité israéliennes n'étaient pas exposées à une menace significative dans la région et que la démolition des bâtiments de l'université ne répondait donc pas à une nécessité militaire.

19. Des soldats israéliens ont filmé la démolition de certains établissements d'enseignement. Ils se sont enregistrés en train de faire des commentaires et des plaisanteries jubilatoires ou dénigrants pendant ou après la démolition. Dans une vidéo, par exemple, un soldat israélien dit en hébreu : « À tous ceux qui se demandent pourquoi il n'y a pas de possibilité d'éducation à Gaza : oups, vous vous êtes pris un missile, ça craint, c'est dommage. Voilà pourquoi vous ne pourrez plus être ingénieurs »¹⁶. Dans la vidéo figure le sous-titre suivant (en hébreu) : « Dans l'université des terroristes ».

20. En outre, la Commission a recueilli des informations selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont délibérément mis le feu à certaines écoles. Le 11 novembre 2024, une aide humanitaire du Programme alimentaire mondial a été livrée à l'école secondaire pour garçons Mahdia al-Shawa, à Beït Hanoun, où des civils s'étaient réfugiés : deux camions transportaient de la nourriture et un camion transportait de l'eau. Il y aurait eu des tirs nourris, après quoi les forces de sécurité israéliennes auraient encerclé la zone et ordonné aux civils de partir. Une vidéo de la scène montre deux véhicules blindés israéliens quitter l'école en flammes. Les soldats israéliens présents auraient appartenu au bataillon Rotem de la brigade Givati. Les forces de sécurité israéliennes auraient déclaré que l'école servait de refuge à des militants et que, après que les civils avaient été évacués, des dizaines de militants avaient été arrêtés et emmenés en Israël pour y être interrogés. Elles ont affirmé que l'incendie avait été provoqué par l'opération militaire. À la lumière des informations disponibles, la Commission estime que l'incendie a été déclenché intentionnellement.

Allégations concernant l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires

21. L'UNRWA a indiqué qu'entre le 7 octobre 2023 et le 15 mars 2024, il avait recensé 42 cas dans lesquels les parties au conflit avaient porté atteinte à ses écoles à Gaza. Dans certains cas, les écoles avaient été utilisées à des fins militaires. Les forces de sécurité israéliennes étaient responsables de la plupart des dommages causés, y compris des perturbations de l'utilisation des locaux¹⁷.

22. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré que les attaques qu'elles menaient contre des écoles avaient pour cible des agents ou des centres de commandement militaire du Hamas, ce que le Hamas a contesté. Dans certains cas, elles ont publié des photos d'armes qui auraient été saisies à l'intérieur des écoles. Elles ont parfois publié également les noms des membres présumés du Hamas qui étaient visés par les attaques. La Commission n'a pas été en mesure de vérifier de manière indépendante les déclarations des forces de sécurité israéliennes, car elle n'a pas pu accéder aux sites concernés pour examiner les éléments de preuve qui s'y trouvaient et qu'Israël n'a pas répondu à ses demandes d'information.

23. La Commission a confirmé un cas dans lequel le Hamas a utilisé l'école primaire pour garçons Anas Bin-Malik, dans le quartier de Tal al-Hawa, dans la ville de Gaza, à des fins militaires. Elle a regardé une vidéo, publiée par le Hamas en juillet 2024, dans laquelle on voit des militants du Hamas placer au moins deux engins explosifs improvisés dans l'école, en indiquant qu'ils préparent une embuscade pour les forces de sécurité israéliennes, puis faire exploser les engins à l'approche des forces susmentionnées.

24. La Commission a relevé plusieurs cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont pris le contrôle d'établissements d'enseignement et les ont utilisés comme bases militaires ou comme zones d'étape pour des activités militaires.

25. La Commission a confirmé que les forces de sécurité israéliennes s'étaient emparées du campus Al-Mughraqa de l'Université Al-Azhar en novembre 2023 et l'avaient occupé jusqu'au 7 décembre 2023. Les preuves recueillies et vérifiées par la Commission montrent que les forces de sécurité israéliennes ont entreposé des munitions, des véhicules et d'autres équipements militaires sur le campus, que des services religieux ont été organisés pour les soldats dans une partie du bâtiment qui avait été transformée en synagogue et dans laquelle

¹⁶ Voir <https://x.com/ytirawi/status/1743411493813575711> et <https://newrepublic.com/article/180082/israel-demolishing-gazas-cultural-heritage>.

¹⁷ Voir https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_-_incidents_impacting_unrwa_shelters_and_idps_in_gaza.pdf.

une plaque spéciale avait été apposée, et qu'une mezouza¹⁸ avait été accrochée à l'entrée du bâtiment.

26. La Commission n'a pas pu vérifier que les forces de sécurité israéliennes avaient occupé le campus après le 7 décembre 2023. Néanmoins, les images satellite analysées donnent à penser que les forces israéliennes ont utilisé le site jusqu'au 7 février 2024. Sur ces images, on peut voir notamment que des fouilles ont été réalisées et que des véhicules militaires étaient présents sur le site. Sur les images satellite visualisées le 4 février 2025, le bâtiment semble largement intact.

27. La Commission relève que plusieurs actions, notamment l'établissement d'une synagogue et l'apposition d'une mezouza et d'une plaque spéciale, conjuguées au fait que le bâtiment n'a pas été démoli, contrairement à d'autres (voir par. 17), donnent à penser que les forces de sécurité israéliennes prévoyaient d'utiliser le campus pendant plus longtemps. En outre, la Commission a constaté que plusieurs autres bases des forces de sécurité israéliennes avaient été construites le long de la même route à peu près à la même époque, ce qui porte à croire que l'université était considérée comme un élément d'une série de bases militaires destinées à une utilisation future dans le corridor de Nezarim.

Répercussions sur les enfants et les jeunes Palestiniens

28. Le 23 mars 2025, le Ministère palestinien de la santé (Gaza) a indiqué qu'on avait confirmé la mort de 15 613 enfants depuis le 7 octobre 2023. Plus de 658 000 enfants d'âge scolaire à Gaza ont été privés de l'accès à l'enseignement formel et du soutien protecteur qu'offre un système éducatif fonctionnel. Si des plateformes d'éducation en ligne ont été mises en place, elles n'ont pas permis de pallier la disparition du système éducatif, notamment la perte du sentiment primordial de normalité et de stabilité que l'accès à l'éducation procure aux enfants et aux jeunes¹⁹. Même lorsqu'ils avaient accès à ces plateformes, les enfants, en proie à une situation difficile, ont renoncé à s'instruire pour s'efforcer avant tout de survivre dans un contexte marqué par les attaques, l'incertitude, la famine et les conditions de vie inhumaines. En outre, les enfants ont été de plus en plus contraints de se tourner vers le travail informel²⁰.

29. La destruction du système éducatif à Gaza touchera probablement plusieurs générations de Palestiniens et, par voie de conséquence, nuira à leur développement économique, à leur emploi et à leurs aptitudes sociales²¹. Des experts ont signalé que la situation actuelle à Gaza, notamment la destruction d'écoles et d'universités, fera perdre jusqu'à cinq années d'enseignement aux enfants et aux jeunes²².

Attaques et atteintes à l'enseignement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

30. Quelque 806 000 élèves de l'enseignement primaire et secondaire ont été touchés par les actions des forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²³. Entre le 7 octobre 2023 et le 25 mars 2025, 141 écoles ont été attaquées et vandalisées, 96 élèves et quatre membres du personnel éducatif ont été tués, 611 élèves et 21 membres du personnel éducatif ont été blessés, et 327 élèves et plus de 172 membres du personnel

¹⁸ Parchemin comportant des textes sacrés, contenu dans un étui, que les familles juives attachent au montant de la porte de leur maison.

¹⁹ Voir https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000123484_fre.

²⁰ Voir <https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-05/ILC112-DG-APP-%5BRO-BEIRUT-240422-001%5D-FR-WEB.pdf> ; https://inee.org/sites/default/files/resources/oPt_WestBank_EducationCrisis_EducationCluster%5B2%5D.pdf.

²¹ Voir <https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-05/ILC112-DG-APP-%5BRO-BEIRUT-240422-001%5D-FR-WEB.pdf>.

²² Voir https://www.unocha.org/attachments/b1c5c8ec-55e0-4772-919a-50d6aff3dabe/OPT_Flash_Appeal_2025_EN.pdf ; https://www.educ.cam.ac.uk/centres/real/publications/Palestinian_education_under_attack_in_Gaza.pdf.

²³ Voir <https://reliefweb.int/attachments/7e62f302-99a8-42e5-a315-25fabf08b1da/Palestine%27s%20Education%20Overview-2024.pdf>.

éducatif ont été arrêtés²⁴. Les fermetures, les restrictions et les raids militaires ont fait perdre un nombre considérable de jours d'école pendant l'année scolaire 2023/24 ; dans certaines régions, jusqu'à la moitié de l'année scolaire a été perdue.

31. L'expansion des barrages routiers militaires en Cisjordanie a entravé encore davantage l'accès des enfants aux établissements d'enseignement. En janvier 2025, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que, depuis le 7 octobre 2023, dans la zone H2 d'Hébron, la fréquentation scolaire avait baissé de 25 % à cause des restrictions d'accès de plus en plus nombreuses. En outre, la Commission a reçu des informations selon lesquelles certaines étudiantes avaient peur de franchir les postes de contrôle sur le chemin de l'école, notamment un poste situé dans la zone H2 d'Hébron, où des cas de soldats israéliens exhibant leurs parties génitales devant les femmes et les jeunes filles ont été signalés.

32. Les forces de sécurité israéliennes ont intensifié leurs opérations militaires de grande ampleur, ce qui a eu des conséquences sur l'enseignement. Les opérations menées à Toulkarm et à Jénine en janvier et février 2025 ont entraîné le déplacement de 40 000 Palestiniens. D'après les données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le 27 février 2025, 10 écoles de l'UNRWA, qui desservaient plus de 5 000 enfants dans le nord de la Cisjordanie, étaient encore fermées alors que l'année scolaire avait repris le 2 février²⁵.

33. Des ordres de fermeture et de démolition d'écoles ont été émis. Au 19 décembre 2024, quelque 59 écoles gérées par des Palestiniens, qui desservaient environ 6 600 élèves et employaient au moins 715 enseignants, étaient visées par un ordre de démolition partielle ou totale ou un ordre de cessation des activités²⁶. Le 8 avril 2025, des responsables israéliens de la municipalité de Jérusalem, accompagnés de membres des forces de sécurité israéliennes, sont entrés dans six écoles de l'UNRWA à Jérusalem-Est et ont ordonné leur fermeture dans un délai de trente jours²⁷.

34. La multiplication des violences commises par les colons a porté atteinte au droit à l'éducation en Cisjordanie occupée. Dans un cas consigné par la Commission, une école du village de Khirbet Zanouta, dans les collines du sud d'Hébron, a été détruite par des colons. Les attaques répétées des colons contre le village ont contraint 285 habitants, dont 120 enfants, à en partir le 28 octobre 2023. Une vidéo réalisée par une organisation israélienne de défense des droits de l'homme en novembre 2023 montre l'école du village en grande partie démolie, incendiée et vandalisée par des graffitis. Les colons impliqués n'ont subi aucune conséquence juridique.

35. L'école primaire Al-Kaabneh, dans le village de Badou el-Mouarrajat, près de Jéricho, a été attaquée en septembre 2024. L'attaque a eu lieu en plein cours. Les colons ont battu un défenseur des droits de l'homme qui filmait la scène, tandis qu'un grand groupe d'écoliers terrifiés se barricadaient dans une salle de classe avec leur professeur. Cinq colons, dont deux mineurs, auraient été arrêtés et inculpés pour l'attaque.

Attaques et atteintes à l'enseignement en Israël

Actes de harcèlement et agressions visant le personnel éducatif

36. Le 12 octobre 2023, le Ministre israélien de l'éducation, Yoav Kisch, a ordonné aux écoles de suspendre immédiatement tout élève ou employé qui aurait exprimé son soutien aux actions menées par les groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023, qualifiant un tel soutien d'incitation au terrorisme²⁸.

²⁴ Voir <https://www.facebook.com/Palestinian.MOE/posts/-summary-of-the-israelioccupation-violations-against-education-in-palestine-octo/952469597058013/>.

²⁵ Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-268-west-bank>.

²⁶ Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-248-west-bank>.

²⁷ Voir <https://x.com/UNLazzarini/status/1909651084785992146>.

²⁸ Voir https://www.adalah.org/uploads/uploads/Education_Minister_Translation_12_October_2023.pdf (traduction non officielle).

37. Depuis octobre 2023, des écoles et des universités israéliennes ont pris des mesures disciplinaires contre des étudiants et des membres du personnel, souvent parce que ceux-ci avaient exprimé publiquement leur sympathie ou leur soutien à la population gazaouite. Dans un cas, une adolescente bédouine de Beersheba aurait été suspendue parce qu'elle avait dit s'inquiéter pour les enfants de Gaza. Selon l'organisation Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israël, en mai 2024, près de 80 % des 124 étudiants universitaires visés par des procédures disciplinaires étaient des femmes²⁹.

38. En novembre 2023, un enseignant israélien juif employé dans une école secondaire de Tel-Aviv a été arrêté pour intention de commettre un acte de trahison envers l'État d'Israël et intention de troubler l'ordre public. Il a été détenu pendant cinq jours. Il a en outre été licencié, puis informé que son autorisation d'enseigner avait été révoquée. En avril 2024, un tribunal de Tel-Aviv a jugé que son licenciement était illégal.

39. Le 18 avril 2024, une enseignante israélo-palestinienne qui travaillait dans une université israélienne a été arrêtée pour incitation au terrorisme, à la violence et au racisme pour avoir mis en doute, au cours d'un entretien, les informations selon lesquelles le Hamas avait commis des crimes sexuels et fondés sur le genre le 7 octobre 2023. Elle a été libérée le lendemain. Son domicile a été perquisitionné et certains de ses biens ont été confisqués. Son avocat a déclaré devant les médias que la façon dont elle avait été arrêtée visait à l'humilier. Aucun acte d'accusation n'a été émis contre elle à ce jour. Le 7 octobre 2024, une enseignante israélo-palestinienne d'une ville du nord d'Israël a été arrêtée par la police pour avoir republié une vidéo dans laquelle on la voit danser le 7 octobre 2023 ; elle a eu les yeux bandés, a été photographiée et a été traitée publiquement de « terroriste » par les autorités israéliennes.

Conséquences des hostilités sur l'éducation en Israël

40. Depuis les attentats du 7 octobre 2023, la sécurité et la sûreté des établissements scolaires restent une préoccupation majeure en Israël, notamment dans les villages bédouins du Néguev, où les abris anti-bombes font cruellement défaut, compte tenu de la poursuite des tirs de roquettes.

41. Quelque 48 000 enfants en Israël ont dû quitter leur foyer après le 7 octobre 2023 et se sont retrouvés dispersés dans des hébergements temporaires à travers le pays. Les établissements d'enseignement, en particulier ceux fréquentés par des enfants déplacés et des enfants rescapés, se sont heurtés à des difficultés ayant des répercussions sur les enfants, notamment des problèmes de sécurité dans les zones exposées aux tirs de roquette et l'incapacité de fournir un accompagnement aux victimes de traumatisme psychologique³⁰.

B. Attaques menées contre des sites religieux et culturels

Prise de contrôle et destruction de sites culturels et religieux à Gaza

42. Depuis le 7 octobre 2023, les forces israéliennes ont endommagé des sites culturels et religieux à Gaza. Le 29 novembre 2024, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait établi que 75 sites à Gaza avaient été endommagés depuis le 7 octobre 2023 : 10 sites religieux, 48 bâtiments d'intérêt historique et/ou artistique, trois dépôts de biens culturels mobiliers, six monuments, un musée et sept sites archéologiques³¹. En février 2025, la Banque mondiale a estimé que 53 % des sites classés au patrimoine avaient été endommagés ou détruits³². Parmi eux figuraient certains des sites culturels et religieux les plus importants de Gaza, comme le port d'Anthédon, un cimetière

²⁹ Voir <https://www.adalah.org/en/content/view/11116>.

³⁰ Voir https://fs.knesset.gov.il/globaldocs/MMM/07f839a5-ba92-ee11-8162-005056aa4246/2_07f839a5-ba92-ee11-8162-005056aa4246_11_20461.pdf (en hébreu).

³¹ Des dommages supplémentaires ont été constatés depuis novembre 2024. Voir <https://www.unesco.org/fr/gaza/assessment?hub=102070>.

³² Voir <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf>, p. 31.

romain, le musée du Palais du Pacha, l'ancien bain des Samaritains et la grande mosquée Al-Omari.

43. En février 2025, la Banque mondiale a évalué à 120 millions de dollars É.-U. les dommages causés aux sites du patrimoine culturel à Gaza et à 55 millions de dollars É.-U. les pertes économiques du secteur culturel³³ ; à titre de comparaison, les dommages causés par le conflit de 2014 ont été évalués à 1,2 million de dollars É.-U.³⁴. Le coût estimé des dommages a donc été multiplié par 100, ce qui fait écho à la hausse vertigineuse du nombre d'attaques menées contre des sites culturels et religieux gazaouites depuis octobre 2023.

44. En décembre 2023 au plus tard, le responsable de l'archéologie de l'administration civile, qui relève des forces de sécurité israéliennes, a publié des lignes directrices destinées expressément aux soldats israéliens opérant à Gaza qui mettent en lumière les 3 500 ans d'histoire et de patrimoine de la région. Dans ce document, il est indiqué que les zones ayant une grande valeur patrimoniale ont été intégrées dans les systèmes de cartographie et que, avant de mener une opération sur un site patrimonial (église, mosquée, port maritime, musée, etc.), il convient de réfléchir aux moyens de réduire au minimum les dommages causés à ce site. Il est également indiqué qu'il faut se garder de commettre des actes de pillage, mais que les antiquités doivent être transférées au responsable de l'archéologie.

45. En outre, la Commission a recueilli des informations selon lesquelles des membres des forces de sécurité israéliennes ou d'autres parties ont pu dérober des œuvres d'art au Palais du Pacha, à l'hôtel Al-Mat'haf (qui comprend un musée), au musée de l'Université Al-Israa et dans un entrepôt appartenant à l'École biblique et archéologique française de Jérusalem. Israël aurait nié avoir volé des objets à l'Université Al-Israa et à l'entrepôt susmentionné. Les éléments de preuve disponibles n'ont pas permis à la Commission de déterminer si l'un ou l'autre de ces sites avait fait l'objet d'actes de pillage, et la Commission fait observer que des objets ont pu être ensevelis sous les décombres lorsque les sites ont été attaqués.

Constatations concernant les attaques visant certains sites culturels et religieux

46. Le 19 octobre 2023, l'église orthodoxe grecque Saint-Porphyre a été attaquée. La Commission a établi que ce jour-là, vers 23 heures, un bâtiment jouxtant l'église avait été touché par une frappe aérienne et que, à cause de cela, un bâtiment de l'église avait été détruit et un autre endommagé. Au moment de l'attaque, l'église servait de refuge à quelque 450 personnes déplacées membres de la communauté chrétienne de Gaza. Dix-neuf personnes, dont 8 enfants et 5 femmes, auraient été tuées et 12 autres blessées. Un témoin a déclaré à la Commission qu'il n'y avait eu aucun avertissement. Le 21 octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont déclaré qu'elles n'avaient pas pris pour cible l'église elle-même, mais un centre de commandement et de contrôle du Hamas situé à proximité. D'après l'analyse de la Commission, le cratère d'impact se trouvait sur une route secondaire, à environ 20 mètres au sud de la cible mentionnée par les forces de sécurité israéliennes et à 5 mètres d'un des bâtiments de l'église touchés, ce qui laisse supposer que les forces de sécurité israéliennes ont pu utiliser une bombe non guidée ou imprécise présentant une grande marge d'erreur.

47. Le 29 novembre 2023, les Archives centrales de la ville de Gaza ont été endommagées dans un incendie et les documents qui y étaient conservés, parmi lesquels des documents historiques datant des 130 dernières années, auraient été détruits. La Commission a établi, sur la base des éléments de preuve disponibles, que le bâtiment a probablement été incendié de l'intérieur. Elle a constaté que des forces de sécurité israéliennes étaient présentes dans le centre de la ville, notamment dans les quartiers de Zeitoun et de Shajaiya, au moment des faits. Les forces de sécurité israéliennes n'ont pas reconnu avoir pris pour cible le site en question.

³³ Ibid.

³⁴ Voir <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/14e309cd34e04e40b90eb19afa7b5d15-0280012024/original/Gaza-Interim-Damage-Assessment-032924-Final.pdf>.

48. Le musée du Palais du Pacha, construit au XIII^e siècle dans le quartier historique de la ville de Gaza, abritait des pièces archéologiques provenant de la bande de Gaza. Attaqué deux fois en décembre 2023, par des bombardements et des bulldozers, il est presque entièrement détruit. De nombreux objets ont été détruits, tandis que d'autres ont été retirés ou dérobés. La Commission a établi que des membres et des véhicules des forces de sécurité israéliennes se trouvaient aux environs du musée dès le début du mois de décembre 2023. Les forces de sécurité israéliennes auraient déclaré à un média qu'elles n'avaient trouvé aucune information sur l'attaque.

49. Le bain des Samaritains, seul établissement de ce type encore opérationnel dans la bande de Gaza et deuxième plus vieux bâtiment de Gaza après la grande mosquée Al-Omari, a été bombardé et détruit au bulldozer en décembre 2023. Les forces de sécurité israéliennes auraient admis avoir attaqué l'établissement avec des munitions de précision parce qu'une escouade du Hamas et un réseau de tunnels s'y trouvaient. La Commission n'a pas pu établir qu'il y avait une nécessité militaire de détruire complètement le bâtiment.

50. La grande mosquée Al-Omari, construite au XIII^e siècle, a été attaquée en décembre 2023 et gravement endommagée. Les forces de sécurité israéliennes auraient déclaré que le Hamas utilisait le site pour mener ses activités et qu'elles y avaient trouvé l'entrée d'un tunnel. La Commission n'a pas connaissance du moindre élément de preuve étayant ces allégations.

51. Le centre culturel Rashad al-Shawa, situé dans le quartier de Rimal, a été bombardé à deux reprises, vers le 13 novembre 2023 et vers le 24 novembre 2023. L'entrée du bâtiment, en outre, a été détruite par des bulldozers. Le centre était un pôle culturel essentiel de Gaza, qui proposait des activités artistiques et sociales aux habitants du quartier. Un témoin a dit à la Commission qu'il n'y avait eu aucune activité militaire sur le site et que, avant l'attaque, un ordre d'évacuation avait été émis par les forces de sécurité israéliennes. Ces dernières n'ont donné aucune explication concernant l'attaque. La Commission a déjà décrit la pratique de l'armée israélienne consistant à attaquer des « cibles puissantes », choisies pour leur valeur symbolique, sans nécessité militaire³⁵, et relève que l'attaque du Centre pourrait s'inscrire dans cette pratique et faire partie d'une série de frappes menées expressément contre des sites culturels de Rimal à la même période.

52. La Commission a enquêté sur deux attaques menées contre des mosquées à l'heure de la prière, qui ont fait un grand nombre de victimes. Le 15 novembre 2023, vers 18 heures, pendant la prière du soir, une frappe aérienne a touché la mosquée Ihya al-Sunna, dans le quartier de Sabra, dans la ville de Gaza, ainsi qu'un bloc d'habitations aux alentours. L'analyse scientifique numérique de la Commission montre que l'attaque a gravement endommagé la structure de la mosquée. Plus tôt dans la journée, les forces de sécurité israéliennes avaient ordonné l'évacuation du quartier. Au moins 109 personnes, dont 13 femmes et 9 enfants, toutes membres du clan Dogmush, auraient été tuées, et plus de 70 autres auraient été blessées. La Commission n'a connaissance d'aucune déclaration que les forces de sécurité israéliennes auraient faite concernant cette attaque et elle n'a trouvé aucun élément donnant à penser qu'il y avait eu des activités militaires sur le site.

53. Le 10 août 2024, les forces de sécurité israéliennes ont attaqué la mosquée Saad al-Ghafari, située dans l'enceinte de l'école Al-Taba'een, dans le quartier de Daraj, au centre de la bande de Gaza. La mosquée servait de refuge à des personnes déplacées. L'attaque, qui a eu lieu à 4 heures du matin, pendant la prière du matin, a gravement endommagé le rez-de-chaussée de la mosquée et causé la mort d'au moins 90 personnes, dont 11 enfants et 6 femmes.

54. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré qu'elles avaient attaqué des terroristes dans un centre de commandement et de contrôle du Hamas, qui se trouvait dans une mosquée dans l'enceinte de l'école Al-Taba'een. Elles ont donné les noms de 19 membres présumés du Hamas et du Jihad islamique palestinien qui avaient été tués dans l'attaque. Par la suite, le 12 août 2024, elles ont donné les noms de 12 autres militants présumés, ce qui donne 31 morts au total. D'après l'organisation Airwars, qui s'intéresse aux dommages causés aux civils dans le cadre de conflits, trois des personnes dont les forces de sécurité israéliennes ont

³⁵ « Detailed findings on the military operations and attacks carried out in the Occupied Palestinian Territory from 7 October to 31 December 2023 », par. 158 à 160.

donné le nom avaient déjà été mentionnées parmi les personnes tuées lors d'attaques précédentes. Le Hamas a démenti la présence de militants dans l'enceinte de l'école. La Commission estime que des munitions à guidage de précision ont été utilisées lors de l'attaque, en plus de têtes de missile, relativement petites, de 250 livres (113 kg).

Prise de contrôle de sites culturels et religieux

55. Les forces de sécurité israéliennes se sont emparées de l'hôtel Al-Mat'haf et l'ont utilisé, endommageant gravement à la fois le site et les antiquités qui s'y trouvaient. Avant octobre 2023, des antiquités gazaouites appartenant à une collection privée étaient exposées dans l'hôtel. Les forces de sécurité israéliennes ont pris le contrôle du site avant décembre 2023 et ont érigé à l'intérieur du bâtiment un drapeau de leur unité portant le logo de la 261^e brigade (réserve). Des images prises en février et en avril 2024 montrent que le bâtiment et les objets qu'il contient ont été gravement endommagés par des bulldozers et des incendies. La mosquée Al-Khaldi, située en face de l'hôtel, semble avoir été complètement détruite. Les forces de sécurité israéliennes n'ont donné aucune justification à ce sujet.

Attaques visant des mosquées en Cisjordanie

56. Des sites religieux en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont été attaqués par les forces de sécurité israéliennes et des colons. Le 22 octobre 2023, la mosquée Al-Ansar de Jénine a été gravement endommagée par une frappe aérienne. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré qu'il s'agissait d'un « complexe terroriste » qui abritait une « cellule terroriste » et ont présenté des photos et des vidéos montrant des armes qui auraient été trouvées sur le site. La Commission n'a pas pu vérifier ces déclarations de manière indépendante.

57. En décembre 2024, des colons auraient graffité des insultes sur les murs d'une mosquée dans le village de Marda, dans le nord de la Cisjordanie. L'Agence israélienne de sécurité et la police auraient annoncé l'ouverture d'une enquête à ce sujet, dont les résultats ne sont pas encore connus.

58. En outre, le 2 février 2025, des colons ont mis le feu à une mosquée dans le village bédouin de Badou el-Mouarrajat, près de Jéricho. À la connaissance de la Commission, les autorités israéliennes n'ont procédé à aucune arrestation en lien avec cette attaque. C'est la dernière en date d'une série d'attaques violentes commises par des colons contre des lieux de culte et d'enseignement dans le village de Badou el-Mouarrajat. Les autorités israéliennes n'ont rien fait pour prévenir ces violences (voir par. 35).

Prise de contrôle de sites culturels et religieux en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

59. La Commission a documenté de nombreux cas dans lesquels des responsables israéliens ont : pris le contrôle ou autorisé des colons à prendre le contrôle de sites du patrimoine culturel ; fouillé, développé et agrandi de tels sites à des fins touristiques, y compris des sites qui renfermaient des objets représentant différentes cultures et différentes périodes de l'histoire, tout en effaçant ce qui n'était pas associé au passé juif ; bloqué ou largement restreint l'accès des Palestiniens à ces sites. Dans certains cas, des fouilles archéologiques qualifiées de « fouilles de sauvetage » ont été menées et les sites ont ensuite été transformés en sites touristiques par les autorités israéliennes.

60. Les responsables israéliens ont justifié ces actions en accusant les Palestiniens de voler des vestiges et l'Autorité palestinienne de mal entretenir et de négliger les sites du patrimoine culturel juif. Si les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme et d'archéologie ont reconnu que des sites pouvaient faire l'objet de vols et de négligence, elles ont aussi souligné que ce problème concernait aussi bien les sites juifs que les sites non juifs et que les responsables étaient des Israéliens et des Palestiniens. Elles ont également donné des exemples de sites qui étaient préservés et entretenus par les communautés palestiniennes et l'Autorité palestinienne, tout en notant les difficultés que les Palestiniens rencontraient dans la protection des sites en raison des politiques d'occupation israéliennes.

Implication des colons et expansion des colonies

61. En 2022 et 2023, le Gouvernement israélien a autorisé la construction d'un avant-poste illégal de colons sur des terres palestiniennes du site des terrasses anciennes de Battir, à l'ouest de Bethléem ; les terrasses sont inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. En juin 2024, le Gouvernement a décidé d'établir, au cœur du site, une nouvelle colonie, Heletz, qui aurait pour but de relier la colonie de Gush Etzion à Jérusalem et qui romprait la contiguïté territoriale palestinienne. En février 2025, des dizaines de familles israéliennes se sont installées sur le site dans de nouvelles habitations.

62. Les colons se sont emparés illégalement des sources de Nabi-Aner, situées à l'ouest de Ramallah. Ils y ont fait des fouilles, ont développé le site et l'ont exploité à des fins touristiques. Ces sources, situées sur des terres palestiniennes privées, étaient auparavant un lieu de pèlerinage, de prière et de rassemblement des Palestiniens, qui ne peuvent désormais plus y accéder sous peine d'être harcelés par les colons et les forces de sécurité israéliennes. En février 2023, le Gouvernement israélien a décidé d'agrandir l'avant-poste de colons de Zayit Ra'anan, situé à proximité, autorisant la construction d'environ 200 unités résidentielles, qui entoureront le site, et annoncé de nouvelles restrictions pour les Palestiniens souhaitant accéder aux sources. En décembre 2024, la Cour suprême d'Israël a ordonné le démantèlement, dans un délai de six mois, des installations érigées sur le site des sources par les colons. En avril 2025, ces installations n'avaient toujours pas été démantelées.

63. Israël a également multiplié les actions visant à s'emparer de sites historiques juifs et non juifs en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à les agrandir et les développer, y compris dans des zones contrôlées par l'Autorité palestinienne.

64. En mai 2023, le Gouvernement israélien a alloué 32 millions de nouveaux shekels (environ 8,9 millions de dollars) au développement d'un site archéologique à Sébaste. Le site était la capitale du royaume biblique d'Israël aux huitième et neuvième siècles avant J.-C. et renferme des vestiges datant de l'âge du fer, des périodes hellénistique, romaine et byzantine, de l'époque des croisades et de la période islamique. Les travaux de développement prévus, promus par le mouvement des colons, comprennent la construction d'une route de contournement du village palestinien de Sébaste situé à proximité et d'une clôture séparant le site archéologique, situé en zone C, du village et d'autres installations touristiques situées en zone B. Ces mesures ont été prises au mépris du fait que les Palestiniens du village ont participé pendant de nombreuses années à la rénovation et à la préservation des vestiges islamiques et chrétiens du site archéologique ainsi qu'à la gestion d'activités touristiques et éducatives autour du site. Le nouveau projet aura non seulement pour conséquence d'empêcher les Palestiniens d'accéder au site, mais aussi de développer celui-ci de manière à présenter exclusivement son histoire juive, en marginalisant les autres influences culturelles, y compris ses liens historiques avec les Palestiniens.

65. La nécessité de protéger les sites patrimoniaux est utilisée depuis des décennies comme prétexte pour justifier le déplacement de Palestiniens. En 1986, après la découverte d'une ancienne synagogue à Soussiya, dans les collines au sud d'Hébron, Israël a déclaré la zone site archéologique et a expulsé la communauté pastorale palestinienne qui y vivait. Celle-ci s'est installée à Khirbet Soussiya, une localité voisine située sur ses terres agricoles, où elle n'a cessé de subir des actes de harcèlement et de violence de la part des colons et la menace d'ordres de destruction visant les installations temporaires de la communauté. Les membres de la communauté n'ont pas accès au site archéologique, qui est actuellement géré par des colons et présente exclusivement le patrimoine juif, effaçant la présence et l'histoire des communautés qui ont vécu là pendant les périodes musulmanes.

66. Une évolution similaire a été observée dans le village palestinien de Silwan, à Jérusalem-Est. Lorsque le Parc national des remparts de Jérusalem a été créé en 1974, tout le village s'est trouvé encerclé. Le site archéologique et patrimonial de la « Cité de David », qui se trouve au cœur du village de Silwan, a été reconnu par les experts comme renfermant des vestiges de nombreuses cultures remontant jusqu'à 7 000 ans. Malgré la richesse et l'hétérogénéité de son histoire, le récit présenté sur le site de la Cité de David se concentre uniquement sur son histoire juive (principalement la période du Royaume de Judée au

X^e siècle avant J.-C. et la période du Second Temple), négligeant toutes les autres périodes et cultures.

67. Depuis le début des années 2000, l'Autorité israélienne des réserves et parcs naturels a confié à Elad, une organisation de colons, la gestion, l'expansion et le développement du site, y compris la réalisation de fouilles archéologiques. Elad a pour objectif déclaré et pour activité principale d'œuvrer à l'implantation de colonies à Jérusalem-Est. Depuis les années 1980, l'organisation s'efforce d'étendre l'implantation israélienne à l'intérieur du village de Silwan, avec le soutien du Gouvernement israélien, y compris par l'appropriation de terres, l'acquisition de maisons de Palestiniens et l'expulsion de familles palestiniennes en se fondant sur des lois israéliennes existantes, telles que la loi sur les biens des propriétaires absents. En 2024, Israël a fait démolir 24 maisons privées et un centre communautaire palestinien pour construire un nouveau complexe dans la Cité de David et un parc touristique appelé « Jardin du Roi ». Parallèlement à cela, un centre d'accueil des visiteurs construit par Elad, sans autorisation, a été rétroactivement « légalisé » par les autorités israéliennes.

68. La création et l'expansion, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, de sites mettant en avant exclusivement le patrimoine juif, constituent une nouvelle forme de colonisation et d'annexion qui exclut les Palestiniens en limitant leur accès à leur terre et en niant leurs liens avec le patrimoine et l'histoire de cette terre. La Commission estime, sur la base des informations qu'elle a recueillies, qu'Israël utilise le patrimoine culturel comme levier pour faire aboutir ses revendications territoriales en Cisjordanie occupée, en plus de l'expansion de colonies visant à assurer la contiguïté des terres des colonies de peuplement israéliennes. C'est un nouveau moyen utilisé par les autorités israéliennes pour mettre en avant et perpétuer le récit d'un lien historique exclusif entre les Juifs et la terre, effaçant tout autre récit ou tous liens antérieurs.

69. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont fait procéder à des fouilles sur des sites archéologiques de Cisjordanie par l'intermédiaire du responsable de l'archéologie de l'administration civile, la majorité d'entre elles étant présentées comme des « fouilles de sauvetage ». De nombreux sites ont par la suite été transformés en attractions touristiques, et les vestiges découverts en ont été extraits et ont été transférés à Israël, certains rejoignant des musées israéliens. En janvier 2023, la responsabilité globale de l'administration des sites archéologiques en Cisjordanie a été transférée du commandant militaire des forces de sécurité israéliennes, relevant du Ministre de la défense, au Ministère civil du patrimoine. Le 10 juillet 2024, la Knesset a approuvé à titre préliminaire une modification à la loi sur l'Autorité des antiquités d'Israël afin de permettre à celle-ci d'intervenir directement en Cisjordanie, sans passer par le responsable de l'archéologie.

70. Ces décisions ont été accompagnées de déclarations publiques de responsables politiques israéliens rejetant l'existence du peuple palestinien et les liens historiques des Palestiniens avec la terre. Par exemple, le 18 juillet 2024, le Ministre des finances et Ministre de la défense, Bezalel Smotrich, a déclaré qu'il était impossible de créer un État palestinien car il n'y avait pas de peuple palestinien et que, historiquement, une telle nation n'existait pas³⁶. Lors d'une réunion de la Knesset le 19 mars 2024, la Ministre des colonies et des missions nationales, Orit Strook, a déclaré que la terre, y compris la bande de Gaza, était la terre du peuple d'Israël, affirmant : « Il n'y a pas de peuple palestinien, il n'existe rien de tel »³⁷.

³⁶ Voir <https://www.facebook.com/watch/?v=1659620148186709> (en hébreu).

³⁷ Voir

https://x.com/KnessetT/status/1770007158941258143?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etwete%7Ctwterm%5E1770007158941258143%7Ctwgr%5E8b332c724457010554e8cb84cea11a093c5fcf05%7Ctwcon%5E1_c10&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.knesset.tv%2Fspecial-event%2F28323%2F65198%2F (en hébreu).

Attaques contre les sites religieux et culturels à Jérusalem-Est et ingérences

71. Les recherches menées par la Commission montrent que le statu quo³⁸ sur le Haram el-Charif /mont du Temple³⁹, en vertu duquel une fondation jordanienne, le Waqf, assure la gestion du lieu, a été globalement respecté par Israël jusque dans les années 1990. Depuis lors, cependant, des incidents violents et des troubles se sont multipliés, déclenchés par les actions israéliennes, dont certaines ont été perçues comme érodant le statu quo ; ces actions comprenaient des fouilles ou des rénovations, des visites de représentants politiques israéliens, des défilés organisés à l'occasion de la Journée de Jérusalem, des menaces ou des actions de groupes juifs extrémistes visant à procéder à des sacrifices d'animaux, l'augmentation du nombre de colons autorisés à pénétrer sur le site et à y prier, l'augmentation des restrictions de sécurité, perçues comme injustifiées, et des manifestations déclenchant des interventions policières violentes et des affrontements. Plusieurs de ces événements ont également entraîné une escalade des hostilités dans d'autres zones du Territoire palestinien occupé et d'Israël. Par exemple, en octobre 2000, la visite d'Ariel Sharon, alors membre de la Knesset, a été le point de départ de la deuxième intifada, et les heurts d'avril 2021 sur le Haram el-Charif/mont du Temple ont contribué à l'escalade des hostilités en mai 2021 dans la bande de Gaza et ailleurs.

72. Cette situation s'est aggravée depuis octobre 2023. Les fidèles palestiniens qui souhaitent pénétrer sur le site du Haram el-Charif/mont du Temple sont soumis à des contrôles de sécurité accrus, à des points de contrôle plus nombreux, subissent des actes de harcèlement et des agressions, et les autorités israéliennes imposent des critères liés à l'âge, au sexe et au lieu de résidence pour restreindre le nombre de Palestiniens autorisés à entrer. Des personnalités religieuses palestiniennes ont également été personnellement visées. La Commission a reçu des informations selon lesquelles un chef religieux avait été menacé et arrêté peu après le 7 octobre, en raison, semble-t-il, d'un sermon qu'il avait prononcé à la mosquée. D'autres personnes, y compris des employés du Waqf, auraient été harcelées, menacées d'arrestation et interdites d'accès au site. Dans le même temps, des Juifs extrémistes et des personnalités politiques de droite (dont le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben Gvir) se sont rendus à plusieurs reprises sur le site sous escorte policière pour prier, une mesure provocatrice compte tenu de l'interdiction de la prière juive en vigueur de longue date sur le Haram el-Charif/mont du Temple (à l'exception du Mur occidental), établie par les autorités israéliennes.

73. En outre, la Commission a reçu des informations indiquant que des dirigeants chrétiens et des lieux saints de Jérusalem-Est ont fait l'objet d'un nombre croissant d'attaques et d'actes de vandalisme de la part de groupes israéliens extrémistes au cours des dernières années. Une organisation qui suit ces questions a recensé plus de 50 attaques contre des chrétiens entre décembre 2021 et décembre 2024. Des condamnations ont été exprimées par certains dirigeants juifs et certains responsables du Gouvernement israélien, et quelques opérations de police ont été menées pour arrêter les auteurs, mais ces attaques se sont poursuivies.

74. La Commission a recueilli des informations concernant des descentes de police, des arrestations visant le personnel d'institutions culturelles à Jérusalem-Est et des fermetures d'institutions, menées dans le but de limiter l'expression de la culture palestinienne et de restreindre la liberté d'expression⁴⁰. Le Conservatoire national de musique Edward Said, le Centre culturel Yabous et le théâtre El-Hakawati faisaient partie des institutions visées. En février et mars 2025, la police israélienne a perquisitionné la librairie Educational Bookshop, rue Salah Al-din, arrêtant ses propriétaires palestiniens et confisquant des livres soupçonnés d'être « incitatifs ».

³⁸ Le « statu quo » désigne un arrangement de longue date concernant la gestion des lieux saints à Jérusalem et à Bethléem, y compris la gestion de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa par l'organisation jordanienne Waqf.

³⁹ La Commission utilise les deux termes pour désigner le site, reflétant ainsi son caractère sacré et l'importance culturelle et historique qu'il revêt pour les deux religions.

⁴⁰ Voir aussi le document de séance de la Commission intitulé « Detailed findings on attacks and restrictions on and harassment of civil society actors, by all duty bearers », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/index>.

Attaques contre des sites culturels en Israël

75. La Commission a documenté deux attaques contre des sites culturels en Israël menées par des groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 et après cette date. La première attaque visait une galerie d'art, qui aurait été incendiée et détruite dans le kibboutz Be'eri le 7 octobre 2023. La deuxième attaque a visé un musée dans le kibboutz Yad Mordechai, touché par une roquette le 23 octobre 2023.

III. Analyse juridique et conclusions

Attaques visant des établissements d'enseignement

76. Les attaques israéliennes menées à Gaza depuis octobre 2023 ont, de fait, détruit le système éducatif, ce qui aura de graves conséquences sur le long terme pour les enfants et les jeunes de Gaza et pour l'identité du peuple palestinien en tant que groupe. Ces attaques ont endommagé plus de 70 % des bâtiments scolaires de Gaza et conduit à une situation où il est devenu impossible de dispenser un enseignement aux enfants. Plus de 658 000 enfants de Gaza n'ont pas été scolarisés pendant dix-huit mois.

77. Les établissements d'enseignement de Gaza ont été attaqués par divers moyens, notamment des frappes aériennes, des bombardements, des incendies et des opérations de démolition contrôlée. Les forces de sécurité israéliennes ont à plusieurs reprises fait des déclarations dans lesquelles elles qualifiaient les sites attaqués d'« anciennes écoles », probablement dans le but de s'éviter les réactions que suscitent les attaques contre des établissements d'enseignement, qui sont des sites protégés en vertu du droit international.

78. Les forces de sécurité israéliennes ont mené des frappes aériennes contre des dizaines d'établissements scolaires, sans avertissement préalable ou sans prévenir suffisamment à l'avance, alors que des civils se trouvaient à l'intérieur de certains bâtiments au moment des attaques. Le grand nombre de victimes civiles montre que, même si ces attaques étaient précédées d'ordres d'évacuation émis par les forces de sécurité israéliennes et visaient des cibles militaires légitimes, nombre d'entre elles ont causé des dommages disproportionnés à la population civile. Les forces israéliennes auraient raisonnablement dû prévoir que des frappes aériennes contre des écoles transformées en refuges abritant des milliers de familles déplacées toucheraient un très grand nombre de civils, y compris des enfants, et que toutes ces frappes aériennes visant des bâtiments scolaires provoqueraient des dommages disproportionnés, inutiles et excessifs à des biens civils protégés, compte tenu des moyens de guerre utilisés.

79. La Commission constate que, dans les attaques sur lesquelles elle a enquêté qui ont fait des victimes civiles, les forces de sécurité israéliennes ont commis les crimes de guerre consistant à : a) mener des attaques contre des civils ; b) commettre des homicides intentionnels (lorsque des civils sont tués dans les attaques) ; c) lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile qui seraient manifestement excessives par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. En outre, la Commission estime qu'en tuant des civils réfugiés dans des écoles, les forces de sécurité israéliennes ont commis le crime contre l'humanité d'extermination.

80. La Commission a recueilli des informations démontrant que les forces de sécurité israéliennes ont incendié ou démoli des écoles, dont un grand nombre étaient inoccupées à l'époque, et considère qu'un tel comportement était délibéré et injustifié et constitue une violation des principes de nécessité, de distinction, de précaution et de proportionnalité consacrés par le droit international humanitaire. Parmi les quelques cas de démolition que les forces de sécurité israéliennes ont admis, la Commission n'en a trouvé qu'un seul cas, celui de l'université Israa, pour lequel les forces de sécurité israéliennes ont annoncé qu'une enquête était menée, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à l'application du principe de responsabilité concernant ce type d'actions. Des déclarations de soldats ayant participé à de telles actions montrent clairement une intention de se venger de l'attaque du 7 octobre 2023 contre Israël,

d'infliger une punition collective à la population civile et de causer des destructions gratuites. La Commission considère que ces actes témoignent de l'intention des forces de sécurité israéliennes de détruire ces installations parce qu'il s'agit d'établissements d'enseignement et de réduire pour longtemps l'accès des Palestiniens aux infrastructures civiles essentielles, en particulier à l'éducation. La Commission a précédemment constaté qu'Israël mettait en œuvre une politique concertée visant à détruire le système de santé de Gaza.

81. La Commission a réuni des éléments démontrant de manière probante que les forces de sécurité israéliennes ont pris possession d'établissements d'enseignement qu'ils ont utilisés pour y installer des bases militaires ou comme zones d'étape pour des activités militaires, et, dans un cas, a démontré que l'aile militaire du Hamas avait utilisé une école à des fins militaires. La Commission souligne qu'un tel comportement viole la disposition du droit international humanitaire coutumier qui oblige les parties à un conflit à faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires.

82. La destruction du système éducatif à Gaza fait partie d'un continuum d'atteintes aux établissements d'enseignement et au personnel éducatif commises dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, l'intensification des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes, le harcèlement des étudiants, l'installation de points de contrôle, les démolitions et les attaques de colons ont mis à mal le système éducatif et eu des conséquences pour plus de 806 000 élèves. Plus récemment, quelque 40 000 Palestiniens ont été déplacés, ce qui a gravement compromis le droit à l'éducation des enfants concernés. Des colons ont délibérément pris pour cible des établissements d'enseignement afin de terroriser les communautés et de les forcer à quitter leur domicile, sans qu'Israël fasse grand-chose pour les en empêcher ou pour que de tels actes donnent lieu à des poursuites.

83. Si une Puissance occupante peut soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour assurer sa propre sécurité, la Commission répète que les préoccupations d'Israël en matière de sécurité et les opérations militaires qu'il mène pour y répondre doivent être envisagées dans le contexte de l'occupation illégale et des activités de colonisation⁴¹. La Commission estime que l'intensification des opérations militaires d'Israël en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et la tolérance d'Israël à l'égard des violences commises par les colons dans cette région constituent une violation de l'obligation d'Israël d'assurer la sécurité des personnes vivant sous son occupation. Ces actions font pendant aux opérations militaires menées par Israël à Gaza, notamment par les atteintes au système éducatif.

84. La destruction du système éducatif à Gaza et la fragilisation du système éducatif de l'ensemble du Territoire palestinien occupé ont déjà eu de graves conséquences pour les jeunes et leur feront perdre plusieurs années d'enseignement. Par voie de conséquence, cela nuira au développement du Territoire palestinien occupé tout entier, y compris à son développement économique, politique et social, ainsi que, plus largement, au droit des Palestiniens à l'autodétermination et prolongera l'occupation illégale par Israël.

85. En Israël, les autorités s'en prennent de plus en plus fréquemment aux enseignants et aux étudiants, majoritairement à des femmes, qui expriment leurs préoccupations ou leur opinion sur les attaques du Hamas du 7 octobre 2023 ou sur les attaques israéliennes à Gaza. Des membres du personnel éducatif et des étudiants ont ainsi été harcelés, renvoyés ou suspendus, et certains ont fait l'objet d'arrestations et de détentions humiliantes. Ces actes constituent des violations du droit international des droits de l'homme, notamment du droit d'avoir des opinions, du droit à la liberté d'expression et du droit à l'éducation. Les autorités israéliennes ont pris pour cible des enseignantes et des étudiantes dans l'intention de dissuader les femmes de militer dans les lieux publics, en violation des droits reconnus aux femmes et aux filles par la

⁴¹ A/77/328, par. 79.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

86. La Commission a déjà évoqué dans de précédents rapports⁴² les meurtres et les enlèvements d'enfants israéliens par des groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023, indiquant que des enfants israéliens avaient été soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques durant l'attaque et en tant qu'otages à Gaza. La Commission a conclu que ces actes constituaient des crimes de guerre et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'énorme traumatisme vécu ce jour-là, associé au déplacement, à la perturbation de leur scolarité et à l'insécurité continue de produire ses effets sur les enfants israéliens de bien des façons, notamment en raison de l'absence de prise en charge du stress post-traumatique.

Attaques menées contre des sites culturels et religieux

87. Depuis octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont endommagé plus de la moitié des sites religieux et culturels de la bande de Gaza dans le cadre de leur vaste campagne de destruction de cibles et d'infrastructures civiles. Ces attaques ont eu lieu sur tout le Territoire palestinien occupé et ont visé à la fois des personnes et des sites religieux et culturels palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les dommages causés aux bâtiments d'intérêt historique, aux monuments et à d'autres pièces du patrimoine culturel matériel ont des effets en cascade et de profondes répercussions sur le patrimoine culturel immatériel, notamment sur les pratiques religieuses et culturelles, la mémoire et l'histoire. Le nombre de sites attaqués est révélateur d'un mépris flagrant pour les croyances religieuses, la culture et le patrimoine du peuple palestinien et met en péril sa culture et son identité.

88. Les 10 sites culturels et religieux de Gaza sur lesquels la Commission a enquêté sont des biens de caractère civil protégés par le droit humanitaire international et des biens culturels au sens de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle Israël est partie. À propos de quatre des 10 attaques sur lesquelles la Commission a enquêté, à savoir les attaques contre la grande mosquée Al-Omari, l'ancien bain des Samaritains, la mosquée Saad al-Ghafari et l'Université Al-Israa et son musée, les forces de sécurité israéliennes ont déclaré que leur cible était un objectif militaire situé sur le site, mais n'ont fourni aucune preuve que la Commission ait pu examiner. Les quatre sites ont subi de lourdes destructions. La Commission note que, compte tenu des circonstances, la présence d'un objectif militaire légitime, invoquée par les forces de sécurité israéliennes, n'aurait pas justifié les dommages et les destructions qu'ont causés les attaques, ce qui rend celles-ci disproportionnées.

89. La Commission conclut que les forces de sécurité israéliennes savaient ou auraient dû savoir où se situaient les principaux sites culturels de Gaza et en connaissaient ou auraient dû en connaître l'importance, et auraient dû planifier leurs opérations militaires de façon à éviter tout dommage. La Commission a constaté, pour tous les sites culturels sur lesquels elle a enquêté, que les forces de sécurité israéliennes n'avaient pas pris de précautions particulières pour éviter d'endommager et pour protéger ces sites et ce qu'ils contenaient. En outre, dans la majorité des cas examinés par la Commission, en particulier ceux dans lesquels il a été procédé à des démolitions à l'aide d'explosifs et de bulldozers, les forces de sécurité israéliennes ont commis des crimes de guerre, consistant notamment : a) à lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques ; b) à lancer intentionnellement des attaques en sachant qu'elles causeraient des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ; c) à procéder à des destructions de

⁴² Voir [A/HRC/56/26](#) et [A/79/232](#). Voir aussi le document de séance de la Commission intitulé « Detailed findings on attacks carried out on and after 7 October 2023 in Israel ».

biens, non justifiées par des nécessités militaires ; d) à détruire les biens de l'ennemi sans que ces destructions soient justifiées.

90. Trois des attaques sur lesquelles la Commission a enquêté ont touché des sites religieux de Gaza qui servaient de lieux de prière et de refuge aux personnes déplacées à l'intérieur du pays : l'église Saint-Porphyre, la mosquée Ihya al-Sunna et la mosquée Saad al-Ghafari. Ces attaques ont fait au total plus de 200 morts, dont beaucoup de femmes et d'enfants. En ce qui concerne les attaques contre les deux mosquées, la Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement causé des dommages disproportionnés en sachant qu'il y avait des civils à l'intérieur de ces bâtiments et qu'il était probable qu'ils subissent des dommages. La Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont commis le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des civils et conclut que le comportement des forces de sécurité israéliennes constitue le crime de guerre d'homicide intentionnel.

91. En ce qui concerne l'attaque contre l'église, dont la Commission a conclu qu'elle était un dommage collatéral probablement dû à une erreur de ciblage, les forces de sécurité israéliennes auraient dû utiliser des méthodes de guerre tenant compte de la proximité de l'église par rapport à la cible visée et du danger que l'attaque représentait pour les civils qui étaient réfugiés dans l'église. La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient commis le crime de guerre consistant à lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causerait des dommages à des biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

92. La Commission a précédemment considéré que les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité étaient réunis dans les attaques et les opérations militaires menées par Israël à Gaza⁴³. Sur cette base, la Commission estime que le comportement des forces de sécurité israéliennes qui a causé la mort de civils dans les deux mosquées susmentionnées s'inscrit dans une attaque généralisée et systématique menée contre la population civile de Gaza depuis le 7 octobre 2023 et que les forces de sécurité israéliennes ont commis le crime contre l'humanité d'extermination.

93. En Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes se sont appropriées des sites du patrimoine culturel représentant les cultures palestinienne et juive et d'autres cultures, les ont développés et en ont tiré profit, ont déplacé les Palestiniens hors de ces sites et leur en ont interdit l'accès, ou l'ont fortement limité. La Commission constate que ces actes constituent une violation du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme, notamment du droit du peuple palestinien à jouir de sa propre culture et de la liberté de religion et de croyance. La Commission constate que les fouilles archéologiques menées par les forces de sécurité israéliennes sous le prétexte de « fouilles de sauvetage » conduisant à la création d'attractions touristiques sont illégales au regard de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. De plus, la transformation par Israël de sites archéologiques en attractions touristiques constitue un détournement, lequel est interdit par cette Convention. De tels actes impliquent également des activités de colonisation illégales menées au mépris flagrant du droit international humanitaire et contraires à de multiples résolutions des Nations Unies et à l'avis consultatif de 2024 de la Cour internationale de Justice.

94. La Commission estime que la proposition de modification législative visant à transférer la responsabilité des sites culturels et archéologiques de Cisjordanie à l'Autorité israélienne des antiquités constitue manifestement un acte d'annexion illégale. Elle note que l'effacement de l'histoire et l'exploitation de l'archéologie, ainsi que les mesures prises prétendument pour sauvegarder les sites archéologiques liés au patrimoine juif en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, masquent un programme sous-jacent d'expansion des colonies et d'annexion illégale.

⁴³ A/HRC/56/26, par. 84.

95. Les fréquentes incursions militarisées et autres actions visant à provoquer et à harceler les fidèles et les personnalités religieuses sur le Haram al-Charif/mont du Temple à Jérusalem-Est ont entraîné de graves restrictions de la liberté de religion et, à plusieurs reprises, déclenché un conflit plus large. Si certaines des actions menées par les forces de sécurité israéliennes sur le site ont pu être justifiées par des raisons de sécurité, elles doivent être considérées dans le contexte plus large de l'occupation illégale, des activités de colonisation, du soutien aux colons et de l'érosion du statu quo. La Commission considère donc que nombre de ces actes constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris de l'obligation pour la Puissance occupante de respecter les sites religieux situés dans le territoire occupé et de protéger les convictions et pratiques religieuses et les habitudes et coutumes des personnes protégées.

96. La Commission exprime de nouveau sa vive inquiétude face aux déclarations de personnalités politiques israéliennes qui nient l'existence du peuple palestinien. En conséquence, la Commission note que le comportement des autorités israéliennes à l'égard des sites culturels et religieux du Territoire palestinien occupé, y compris la destruction de sites gazaouites, est révélateur d'une intention de marginaliser les revendications territoriales palestiniennes, d'empêcher la pratique communautaire de la religion et d'effacer les preuves de l'histoire et de la culture palestiniennes. Prises collectivement, ces mesures compromettent l'identité et la survie des Palestiniens en tant que peuple. La Commission note que, si la destruction de biens culturels, y compris d'établissements d'enseignement, n'est pas en soi un acte génocidaire, la preuve d'un tel comportement peut néanmoins permettre d'en déduire l'intention génocidaire de détruire un groupe protégé.

97. La destruction physique d'une grande partie de Gaza, le démantèlement de son système éducatif et les attaques contre les sites culturels et religieux dans le Territoire palestinien occupé n'ont pas seulement des conséquences immédiates pour les Palestiniens, mais compromettent également l'avenir du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour internationale de Justice a déclaré qu'Israël avait appliqué des politiques illicites et avait privé – et continuait de priver – le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. La Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que ces actions violent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination en entravant le développement économique, social et intellectuel, ainsi que la préservation de la culture. La prise pour cible des sites patrimoniaux et leur destruction, la restriction de l'accès à ces sites et l'effacement de leur histoire hétérogène érodent les liens historiques que les Palestiniens entretiennent avec la terre et fragilisent leur identité collective. Ces pratiques, combinées à l'expansion continue des colonies, violent le droit des Palestiniens à l'autodétermination et réduisent les perspectives d'un État palestinien viable.

IV. Recommandations

98. La Commission recommande au Gouvernement israélien :

a) De mettre immédiatement fin à l'occupation illégale du territoire palestinien, de cesser tous les nouveaux projets et activités de colonisation, de retirer tous les colons et de démanteler toutes les colonies le plus rapidement possible, conformément à l'avis consultatif de juillet 2024 de la Cour internationale de Justice, et de supprimer toutes les entraves au plein exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;

b) De mettre fin immédiatement aux attaques contre les institutions, les sites et le personnel culturels, religieux et éducatifs, et de veiller à ce que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient pleinement respectés en ce qui concerne l'ensemble des sites protégés ;

c) De cesser d'utiliser les établissements d'enseignement et les sites culturels à des fins militaires ;

d) De se conformer aux mesures provisoires demandées par la Cour internationale de Justice dans ses ordonnances du 26 janvier, du 28 mars et du 24 mai 2024 et de les appliquer pleinement ;

e) De s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour mettre fin aux violations graves des droits de l'enfant, compte tenu de son inscription sur la liste de l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁴⁴ ;

f) D'adhérer à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, visant à protéger l'éducation dans le contexte des conflits armés, et de l'appliquer ;

g) De garantir le respect et la protection des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association du personnel éducatif, des étudiants et des militants de la société civile en Israël ;

h) De fournir en continu un soutien psychosocial adapté aux enfants et d'autres services indispensables aux enfants israéliens, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

i) De se conformer à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en préservant et en respectant les biens culturels et en soutenant l'État de Palestine dans la préservation des biens culturels dans le Territoire palestinien occupé ;

j) De veiller à ce que les droits de la population sous contrôle effectif soient préservés, notamment le droit à l'éducation, le droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle et le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir ;

k) D'assurer la protection des sites du patrimoine culturel, notamment en restituant aux autorités palestiniennes les objets saisis ; de veiller à ce que tout développement de sites du patrimoine culturel se fasse en mettant en avant toutes les religions, toutes les cultures et toutes les périodes de l'histoire associées à ces sites ;

l) De veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme, y compris les membres survivants de la famille, obtiennent rapidement une réparation suffisante et effective ;

m) De mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les violations et toutes les atteintes, y compris ceux commis par des acteurs non étatiques ; de poursuivre les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ; de veiller à ce qu'ils aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation.

99. La Commission recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :

a) D'assurer la protection, la préservation et le développement des sites du patrimoine culturel, y compris du patrimoine non palestinien, et la préservation des vestiges ;

b) De demander à l'UNESCO de fournir une assistance technique pour organiser la protection des biens culturels dans le Territoire palestinien occupé, conformément à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

100. La Commission recommande aux autorités de facto de Gaza :

a) De mettre fin à tous les tirs aveugles de roquettes, de mortiers et d'autres munitions en direction des populations civiles ;

b) De cesser d'utiliser des objets de caractère civil à des fins militaires, conformément au droit international humanitaire, et d'établir une séparation claire entre les activités militaires et les biens de caractère civil et les zones civiles.

⁴⁴ [A/78/842-S/2024/384](#).

101. **La Commission recommande à tous les États Membres :**

a) **De respecter toutes les obligations découlant du droit international, notamment celles énoncées dans l'avis consultatif de juillet 2024 de la Cour internationale de Justice, les Conventions de Genève du 12 août 1949, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;**

b) **De cesser de contribuer à la commission de violations ; d'étudier les mesures à prendre pour que les auteurs de crimes internationaux, de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Israël et dans le Territoire palestinien occupé répondent de leurs actes.**
